



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT
Mairie - 1, rue Pasteur – 38380 SAINT LAURENT DU PONT
Téléphone : 04 76 06 20 00 Télécopie : 04 76 55 12 30
accueil@saintlaurentdupont.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2026/098

**Acte constitutif d'une régie de recettes pour la piscine municipale
Avenant n°1**

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/136 du 17 mai 2023 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la piscine municipale,

Considérant que les règles de fonctionnement de la régie ne sont plus en adéquation avec le service, il convient de reconstituer une régie de recettes conforme au fonctionnement de la piscine municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 8

L'article 8 de l'arrêté n°2023/136 du 17 mai 2023 précisant le montant maximum de l'encaisse **est modifié** et libellé comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 9

L'article 9 de l'arrêté n°2023/136 du 17 mai 2023 **est modifié** et libellé comme suit :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois, sauf en cas d'atteinte du maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10

L'article 10 de l'arrêté n°2023/136 du 17 mai 2023 concernant la perception d'une Nouvelle Bonification Indiciaire pour le maniement des fonds **est abrogé**.

Fait à Saint-Laurent du Pont,
le 15 Avril 2026

Le Maire,



Céline BOURSIER